

le golfe et le
fleuve St.
Laurent seront
ex-officio juges
de paix.

de vice-amiral, capitaine de haut-bord, (post-captain,) capitaine ou commandant de la Marine de Sa Majesté, et tout lieutenant de telle marine ayant le commandement de tel vaisseau, sera *ex-officio* juge de paix dans et pour les districts de Gaspé, Saguenay et Rimouski, tant que ce vaisseau restera dans les limites de cette partie de la province appelée Bas Canada, et aura tous les pouvoirs et l'autorité conférés à tout juge de paix nommé en vertu de l'acte plus haut cité, et aura droit aux exemptions qu'il établit au sujet de la résidence ou de la qualification de propriété, et il ne lui sera pas nécessaire de prêter le serment d'office."

C A P . X I I .

Acte pour amender le chapitre cent neuf des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant les maisons de correction, cours de justice et prisons.

[*Sanctionné le 18 Mars, 1865.*]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est important d'amender le chapitre cent neuf des statuts refondus pour le Bas Canada et d'établir de meilleures dispositions pour le paiement du pourcentage que le shérif est autorisé à percevoir sur tous les deniers perçus, soit par lui soit par tous huissiers, en vertu d'un writ d'exécution dans quelque cause civile : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 15 des
Stat. Ref. B.
C. cap. 109,
amendée quant
à la perception
du pourcentage
des Shérifs.

1. Le paragraphe cinq de la section quinze du chapitre cent neuf des statuts refondus pour le Bas Canada est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué :

5. " Un pour cent sur tous les deniers prélevés par le shérif du district ou par tout huissier y résidant, en vertu d'exécution dans quelque cause civile, le dit pourcentage devant être retenu par le shérif ou l'huissier, à même la somme rapportée devant la cour, et payable à chaque partie colloquée dans et par le jugement de distribution."

C A P . X I I I .

Acte pour amender le chapitre soixante-et-huit des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant les Compagnies d'Assurance Mutuelle.

[*Sanctionné le 18 Mars, 1865.*]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédié de pourvoir à la manière dont les compagnies d'assurance mutuelle pourront, en cas de nécessité, arrêter leurs opérations et clore leurs affaires : à ces causes,